



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
13 avril 2006

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relative à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-sixième réunion
Montréal, 3-6 juillet 2006
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de tout projet d'ajustement au Protocole de Montréal

**Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal présentée
par le Canada**

Note du Secrétariat

L'annexe à la présente note consiste en une proposition d'ajustement au Protocole de Montréal présentée par le Canada. La proposition qui n'a pas été éditée par le Secrétariat est présentée telle qu'elle a été reçue.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/26/1.

Annexe

Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal présentée par le Canada

Rapprochement de la date d'élimination de la production de CFC par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal visant à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A

Rappelant la décision XVII/12 des Parties qui a trait à la production continue de chlorofluorocarbones (CFC) par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole;

Notant en outre qu'il est demandé aux Parties dans la décision XVII/12 d'examiner à leur dix-huitième réunion un ajustement tendant à rapprocher les dates fixées à l'article 2A du Protocole concernant l'élimination de la production de chlorofluorocarbones destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

Conscientes du fait que le calendrier actuel d'élimination de la production de CFC destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole d'ici 2010 est énoncé à l'article 2A;

Notant que les approvisionnements en CFC provenant des installations de production des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et des stocks de CFC recyclés et régénérés pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole sont suffisants;

Les Parties décident d'ajuster comme suit le Protocole de Montréal :

Ajustements concernant les substances réglementées de l'Annexe A

A. Article 2A : CFC

1. Remplacer le paragraphe 8 de l'article 2A du Protocole par la phrase suivante :

Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2008 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A visant à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 soit égal à zéro.

Considérations générales sur la nécessité de produire pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux au cours de la période 2005-2010.

L'année 2005 est un tournant dans l'évolution du Protocole de Montréal étant donné qu'il s'agit de la première année au cours de laquelle les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont été obligées de respecter l'obligation de réduire sans discontinuer le volume de plusieurs substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment la consommation de CFC et de halons de 50 %, la consommation de CTC de 85 % et celle de bromure de méthyle de 20 %. Il semble que la plupart des Parties visées à l'article 5 ait réussi à atteindre ces objectifs en matière de consommation grâce à des réglementations et politiques intérieures efficaces, à l'assistance fournie par le Fonds multilatéral dans le cadre de projets et au fait que la Chine, l'Inde, l'Argentine, le Mexique et le Venezuela ont réduit leur production de substances appauvrissant la couche d'ozone. En 2005, le Mexique est devenu le premier pays Partie visé à l'article 5 ayant mis un terme à la production de CFC avec l'aide du Fonds multilatéral, ce qui constitue un important jalon dans les progrès réalisés au niveau mondial par le Protocole de Montréal.

Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole ont également leur part dans ce succès car elles ont contribué au Fonds multilatéral et ont réduit la production de CFC exportés vers les pays visés à l'article 5 en vertu des dispositions relatives à la satisfaction des besoins intérieurs fondamentaux. Enfin, en 2003, l'Italie, au nom de la Communauté européenne, a annoncé que plusieurs producteurs de la Communauté avaient volontairement réduit leur production de CFC destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux et que d'autres réductions au sein de la CE ont été annoncées lors de la dix-septième réunion des Parties. Depuis la fin des années 1990, la production de CFC des pays membres de la CE visant à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux a diminué, passant d'un maximum de 27 000 tonnes d'ODP, environ, à 13 000 tonnes d'ODP en 2004. Cette tendance à une réduction anticipée se poursuit.

Alors que ces réductions volontaires dans la production de CFC destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux constituent un signe encourageant, il convient que les Parties, en raison de la proximité de la date de 2007 fixée par le Protocole en ce qui concerne la réduction de 85 % des CFC et celle de 2010 pour l'élimination totale de ces substances, examinent la question de savoir s'il est possible de rapprocher la date d'élimination de la production de CFC destinée à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux. En dépit des réductions volontaires auxquelles il a été procédé, le Groupe de l'évaluation technique et économique estime qu'en 2005 il a encore été produit une quantité de CFC équivalent à 9 400 tonnes d'ODP qui a été exportée par un petit nombre de pays non visés à l'article 5 vers des pays visés à l'article 5. L'on prévoit qu'environ 8 500 tonnes d'ODP auront été produites pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux en 2005 tandis qu'en 2007, 2008 et 2009, la production pourrait à peine dépasser 3 000 tonnes d'ODP par an, d'après le Groupe de l'évaluation technique et économique. Plusieurs Parties, ainsi que le Groupe d'étude sur l'environnement, ont fait valoir que les CFC produits pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux ont contribué au maintien à un niveau relativement bas des prix des CFC dans un certain nombre de pays visés à l'article 5, ce qui fait obstacle aux efforts de ces pays visant à éliminer la consommation des CFC et en particulier à la mise en œuvre réussie des projets de récupération et de recyclage de ces substances que finance le Fonds multilatéral.

Alors que dans son rapport de 2004 sur les besoins intérieurs fondamentaux, le Groupe de l'évaluation technique et économique ne recommande pas vraiment d'ajuster le Protocole de Montréal pour réduire davantage ou éliminer ce type de production, il y indique bien cependant que les données disponibles étaient insuffisantes pour parvenir à une conclusion incontestable et il confirme qu'aucune augmentation des prix des CFC ayant pour origine leur pénurie n'a été observée dans les pays visés à l'article 5. En d'autres termes, le volume de CFC est demeuré relativement important.

Le fait que les prix des CFC n'aient pas sensiblement augmenté devrait être source de préoccupation, dans la mesure où l'on se rapproche des objectifs fixés pour 2007 et 2010, car la grande majorité des CFC continue d'être consommée dans les secteurs de la réfrigération et de l'entretien des systèmes de climatisation par les Parties visées à l'article 5. Comme le montre l'expérience de nombre de Parties visées à l'article 5, les besoins de ce secteur en CFC peuvent être satisfaits par les quantités de CFC récupérées, recyclées et régénérées, à condition que les prix soient suffisamment intéressants pour que ces activités soient rentables. En fait, au début des années 1990, la plupart des Parties non visées à l'article 5 ont enregistré une très nette augmentation des prix de CFC car la production a été éliminée au cours d'une période relativement courte. Cette augmentation des prix est à l'origine de très importants efforts visant à reconverter les systèmes de réfrigération et à les remplacer par des solutions ne faisant pas appel aux CFC, ce qui a facilité la récupération, le recyclage et la régénération des CFC à grande échelle. S'agissant des Parties visées à l'article 5, en revanche, il est possible qu'aussi longtemps que la production de CFC ne sera pas davantage réduite, l'élimination de ces substances dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération constituera un problème bien plus grave.

Compte tenu de ce qui précède, il est probable que la seule façon de favoriser l'augmentation sensible des prix des CFC, et partant de faciliter leur élimination dans le secteur de l'entretien, consisterait à mettre un terme plus rapidement à la production des CFC destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux. La proposition d'ajustement devrait avoir pour effet de mettre un terme à la production par les Parties non visées à l'article 5 des CFC de l'Annexe A destinés à satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des pays visés à l'article 5, le 1er janvier 2008, soit deux années plus tôt que la date actuellement fixée par le Protocole de Montréal.